

the selection has been approved on May 15th, 2009 by Nuvummi Landholding Corporation of Ivujivik. This plan having been filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number 13108.

Prepared in Quebec City, on June 27th, 2014.

Digitally signed by : [ORIGINAL SIGNED]

ÉRIC BÉLANGER,
Quebec Land Surveyor

File : 529327

NOTE : This territorial description includes both French and English versions. In case of discrepancies between the two descriptions, the French version shall prevail.

Original of this territorial description is filed in the archives of the Surveyor General of Québec.

63264

Gouvernement du Québec

Décret 407-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit notamment la répartition et la sélection des terres de la catégorie I dont la propriété doit être transférée aux Inuits à des fins communautaires, conformément au chapitre 7 de cette convention;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a été modifié par la Convention complémentaire no 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre 2013 afin de déterminer que la communauté inuite d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi constitue notamment la Corporation foncière de Ivujivik;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 5 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi prévoit qu'au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés, les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques;

ATTENDU QUE les formalités mentionnées à cet article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Ivujivik, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant :

— le lot 11 474 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 515,32 kilomètres carrés.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13816, les limites de ce lot étant également décrites dans une description territoriale préparée et signée par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 130634-2;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à émettre et signer les lettres patentes;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous :

a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

b) les terres d'éstran devant ces terres de la catégorie I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63265

Gouvernement du Québec

Décret 408-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de son budget du 21 mars 2013 le plan Chantiers Canada 2014-2024 doté de nouveaux fonds de 47,5 milliards de dollars pour l'ensemble des provinces et des territoires, duquel découle le Fonds pour les petites collectivités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités qui permettra aux municipalités de moins de 100 000 habitants de recevoir des fonds fédéraux pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités du Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63266

Gouvernement du Québec

Décret 410-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur François Paré comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Paré de Montmagny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 14 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63267